

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossier : 1305529-31-2301

Dossier accréditation : AQ-1004-8526

Montréal, le 6 juin 2023

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie**  
Employeur

et

**Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les employés de bureau et agents de balance, salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion du trésorier, du directeur-projets et développement, du directeur-exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et des personnes normalement exclues par la Loi. »

De : **Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie**  
400, boulevard de la Gabelle  
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

Établissement visé :

400, boulevard de la Gabelle  
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

---

Annie Laprade

M<sup>e</sup> Stéphane Lemire  
Pour l'employeur

M<sup>e</sup> Mathieu Labbé  
LAROUCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)  
Pour l'association accréditée

AL/mpi